

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 25/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRIMAGAZ Lavéra

Route du port pétrolier
13117 Martigues

SPR/UICPE/JN/n° 553-2024

Références : NN/JPP-D-0063-MRT-2024
Code AIOT : 0006400959

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2023 dans l'établissement PRIMAGAZ Lavéra implanté Route du port pétrolier 13117 Martigues. L'inspection a été annoncée le 22/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 8 décembre 2023 a pour l'objectif de faire le point sur le réexamen quinquennal de l'étude de dangers du site et revenir sur les réponses de l'exploitant à la suite de la visite d'inspection du 17 novembre 2022 relative au risque NaTech.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRIMAGAZ Lavéra
- Route du port pétrolier 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400959
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site de Lavéra est le seul site de stockage souterrain en France pour la filiale Primagaz France. Primagaz France dispose également de terminaux à Brest, Norgal, Donges et Ambes.

Le site de Lavéra (9 ha) est composé :

- d'un accès à la zone portuaire du GPMM, pour livraison ou l'expédition du GPL,
- d'un poste de réchauffage à eau de mer proche du déchargement bateau et de boosters,
- d'une cavité souterraine pour le stockage de propane,
- de postes de chargement fer ou route à proximité des bureaux administratifs.

Le site est alimenté exclusivement par navire. L'expédition peut être réalisée par petits navires ou par camion. Les chauffeurs routiers sont habilités à se servir eux-mêmes sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite d'inspection du 17/11/2022 - Risques Natech
 - Étude séisme prévue à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010
 - Mise à jour de l'ARF et l'étude technique foudre
 - Suivi des observations formulées dans les rapports de vérification complète et visuelle
 - des dispositifs de protection contre la foudre
- Mise à jour de la consigne relative aux contrôles à réaliser après une alerte foudre
- Transmission des rapports d'autosurveillance
- Instructions en cours et à venir
- Visite des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etude séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12	Sans objet
2	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
3	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
4	Réexamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 08/12/2023, article R515-98	Sans objet
5	Zone de stationnement des camions	AP Complémentaire du 01/08/2023, article 4	Sans objet
6	Zones de stationnement wagon	AP Complémentaire du 01/08/2023, article 5	Sans objet
7	Installations autorisées et rubriques de la nomenclature associées	AP Complémentaire du 01/08/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées note la transmission de la dernière notice de réexamen datant du 22/12/2022 ainsi que l'étude de dangers mise à jour datant également du 22/12/2022 du site PRIMAGAZ de Lavéra.

Les éléments présentés par l'exploitant ont permis de répondre aux observations formulées par l'Inspection à la suite de la visite du 17 novembre 2022 relative au risque NaTech.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé à Monsieur le Préfet afin de corriger une erreur sur l'intitulé de la rubrique 4718 de l'arrêté préfectoral du 01 août 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étude séisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Étude séisme
Prescription contrôlée : L'exploitant élaboré une étude séisme permettant de : -justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-l-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-l-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; -présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ; -présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique. Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis l'étude séisme datant du 10/03/2023 en se basant sur son EDD de 2022 mise à jour. Aucun équipement critique au séisme n'a été identifié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, ARF
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet

également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.

Constats :

L'exploitant a transmis la note Vérification Documentaire Risque Foudre réalisé par EKIUM, organisme Qualifoudre, datant du 20/03/2023. Ce document conclut que la mise à jour de l'EDD 2022 du site de PRIMAGAZ Lavéra ne remet pas en cause les précédentes études foudre et les protections installées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification complète et vérification visuelle

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport en date du 06/01/2023 portant sur la dernière vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre de 2022. Les 8 non-conformités relevées dans le rapport ont fait l'objet d'un plan d'actions. L'ensemble des travaux a été réalisé. Les photos avant et après travaux ont été ajoutées dans le plan d'actions afin de justifier la bonne réalisation des remises en conformité.

Le dernier rapport de vérification visuelle réalisée par EKIUM, organisme compétent Qualifoudre, le 22/12/2023 a été transmis à l'Inspection par courriel en date du 12/01/2024. Ce rapport fait état de 6 points de non conformité à lever pour que les protections foudre effets directs et indirects des installations concernées soient conformes.

L'exploitant a présenté la consigne relative aux contrôles à réaliser après une alerte foudre mise à jour afin d'expliquer l'obligation de réaliser une vérification visuelle dans le mois qui suit l'impact puis, si nécessaire, les travaux de remise en état dans le mois qui suit la vérification visuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/12/2023, article R515-98
Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen de l'étude de dangers
Prescription contrôlée : II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : La société Primagaz Lavera a transmis la notice de réexamen de son étude de dangers en date du 14 décembre 2017. À l'issue de son réexamen, l'exploitant conclut à la nécessité de réviser son étude de dangers afin d'intégrer les modifications survenues sur le site et l'évolution de son environnement. L'exploitant a transmis la révision de son étude de dangers en date du 14 décembre 2017 Ces documents ont fait l'objet d'instruction par l'Inspection des installations classées. Des remarques ont été émises par l'Inspection dans le rapport en date du 21 décembre 2022. Les points soulevés sont non bloquants pour juger de l'acceptabilité du site dans son environnement et devront être développés lors du prochain réexamen. La dernière version de la notice de réexamen et la mise à jour de l'étude de dangers datant du 22/12/2022 ont été transmises à l'Inspection. L'exploitant indique que les remarques de l'Inspection formulées dans le cadre de la dernière instruction ont été prises en compte. L'exploitant indique qu'un porter à connaissance sera prochainement transmis à l'Inspection pour prendre en compte les évolutions de l'ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route) imposant la présence de soupapes de sécurité sur les camions-citernes de gaz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Zone de stationnement des camions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Zone de stationnement des camions
Prescription contrôlée : Le nombre de camions-citernes en attente de chargement est limité à 12. La zone de stationnement des camions citernes est organisée, notamment par un marquage au sol et des consignes opératoires, afin de limiter le taux d'encombrement et de garantir le respect des zones d'effets associés à cette installation présentées dans l'étude de dangers mise à jour.
Constats : Lors de la visite du site, il a été constaté que le site dispose d'une zone de stationnement pour les camions-citernes en attente de remplissage limité à 12 camions. Le nombre de camions vides en attente a été diminué de près de 50 %, limitant ainsi l'encombrement du site et la gravité d'une explosion d'un nuage de gaz dans cette zone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Zones de stationnement wagon

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Zones de stationnement wagon
Prescription contrôlée : La zone d'attente des wagons avant et après chargement est limitée à 3 voies.
La zone d'attente des wagons citernes est organisée, notamment par des consignes opératoires, afin de limiter le taux d'encombrement et de garantir le respect des zones d'effets associés à cette installation présentées dans l'étude de dangers mise à jour.
Constats : Lors de la visite du site, il a été constaté qu'en dehors des phases de remplissage, les wagons stationnent aux postes et en amont ou en aval des postes sur les voies 1, 2, 3 en attente soit de chargement soit de sortie du site. Il peut y avoir 56 wagons sur les voies 1, 2 et 3. La voie 4 est réservée aux opérations de manœuvre, aucun wagon ne stationne sur cette voie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations autorisées et rubriques de la nomenclature associées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2023, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Le site est autorisé sous la rubrique 4718-1 : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC) 2. Pour les autres installations a. supérieure ou égale à 50 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)
Constats : L'exploitant a fait part à l'Inspection d'une erreur de codification concernant la rubrique 4718. Il est indiqué dans l'arrêté que le site est soumis à l'autorisation sous la rubrique 4718-1 alors qu'il s'agit de la rubrique 4718-2. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de rectifier cette erreur par le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.
Type de suites proposées : APC complémentaire